

délibérer en qualité de Chanoines, qu'après avoir pris possession en personnes, ainsi que les obligeoit la clause du procès-verbal du 12 Novembre dont on a rendu compte; il est encore prouvé que ces Chanoines ne se représentèrent & ne prirent possession que longtems après.

On ne voit pas non plus que cette Requête ait été ratifiée ou confirmée ni par le sieur Douit, Chanoine-Chantre, ni par le sieur de Caumont, Chanoine, qui étoient absens le 13; il y a même lieu de croire qu'ils n'ont jamais pris possession en personnes. On crut pouvoir se passer du suffrage des quatre Chapelains, quoiqu'il y en eût trois présens, & de celui du sieur Guyon, Chanoine aussi présent; mais sans doute, les formalités & les règles devoient céder à l'intérêt du Chapitre qui ne pouvoit trop promptement se décharger du fardeau de la première Cure du Canada dont les revenus faisoient le principal fond de la mansé. On expliquera dans les Moyens, l'énigme que présentent ces deux différentes Requêtes; elles furent suivies d'un décret du sieur de Laval, qui fait le second titre du Séminaire, & dont il est fort important de rendre compte.

A ne consulter que les règles, ce décret est du 14 Novembre 1684, c'est-à-dire, du lendemain qu'elles paroissent avoir été dressées; on voit que le sieur de Laval ne perdoit point de tems, & qu'il répondoit bien à l'empressement des Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères.

Dans ce décret qui fut leur ouvrage, on fait dire d'abord au sieur de Laval, qu'en 1670, il avoit érigé une Paroisse dans l'Eglise de Quebec en la Chapelle de la Sainte Famille, laquelle Paroisse il avoit donnée à desservir aux Prêtres qu'il avoit amenés du Séminaire des Missions Etrangères de Paris; *atque ut dicta Parochia majori studio excoleretur istius curam per idem instrumentum Præbiteris à Seminario Missionum ad exteros Parisiis erecto per nos accersitis demandavimus.*

Ces termes ne présentent point, comme on voit, l'idée d'une union faite en 1670, de la Cure au Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris; le sieur de Laval y déclare seulement qu'il avoit fait desservir cette Cure par des Prêtres de ce Séminaire qu'il avoit fait venir. On a dit qu'il les avoit introduits dans son Séminaire de Quebec; il n'est donc pas étonnant qu'il leur eut confié le soin de cette Cure unie à ce Séminaire dont ils étoient devenus membres. La manière dont le sieur de Laval s'exprime ensuite, acheve de lever tout doute à cet égard, & prouve que le décret de 1670, unissoit la Cure au Séminaire de Quebec, & non à celui de Paris. *Nos igitur in votis habentes firmissime stabilire prædictam unionem Quebecensis Parochia Seminario Missionum exterarum Quebeci erecto jam factam.*

Le sieur de Laval ajoute que, quoique par la Bulle d'érection de l'Evêché, le titre & la dénomination d'Eglise Paroissiale eussent été éteints & supprimés à perpétuité, & que la Cure des ames de cette Eglise supprimée eut été unie au Chapitre de la Cathédrale; cependant lui sieur de Laval inclinant aux vœux du Chapitre portés en leur Requête à lui présentée le 13 Novembre 1684, par laquelle, attendu leur petit nombre, & l'incompatibilité de leurs devoirs avec les fonctions curiales, ils cédoient & abandonnoient volontairement la Cure & Paroisse de Quebec  
sous